**Discours de haine véhiculé par les médias sociaux et visant les minorités : Contribution de la Suisse**

Le Gouvernement suisse considère que la lutte contre les discours incitant à la haine à l'encontre de personnes ou de groupes de la population constitue une obligation permanente car de tels propos outrepassent les limites de la liberté d'expression et portent en eux le germe de la violence.

**1. Please provide annual disaggregated data since 2017 if possible on hate speech in social media, and in particular hate speech targeting minorities (national or ethnic, religious and linguistic minorities). Please additionally indicate whether there are future plans to include specifically disaggregated data on hate speech targeting minorities, considering that in most countries, the victims of hate speech on social media are usually members of minorities.**

À ce jour, il n'existe pas de données complètes et désagrégées sur le discours de haine sur les médias sociaux en Suisse. Les seules données disponibles qui traitent du discours de haine sur les médias sociaux se trouvent dans la base de données sur les procédures pénales de la **Commission fédérale contre le racisme** (**CFR**).[[1]](#footnote-2) Cette base de données contient les jugements et décisions relatifs à l'article 261bis du Code pénal suisse (CP)[[2]](#footnote-3) qui sont prononcés par les autorités et tribunaux cantonaux ainsi que par le Tribunal fédéral. Toutefois, cette base de données n'est pas exhaustive, car elle dépend de la capacité des forces de l’ordre et des tribunaux de fournir toutes les décisions et tous les jugements pertinents. En outre, le discours de haine est poursuivi non seulement en vertu de l'article 261bis CP, qui réprime la discrimination et l'incitation à la haine, mais aussi en vertu d'autres infractions contre l'honneur personnel (art.173ss CP).

La base de données de la **CFR** contient des données en fonction de la motivation des préjugés, des groupes cibles et du type d'infraction ou d'incident. Le nombre total de cas concernant les médias sociaux pour la période 2017-2019 (les données pour 2020 ne seront disponibles qu’en 2021) est de 28 (19 condamnations), tous ces cas ne répondant toutefois pas à la définition stricte du discours de haine (certains concernent par exemple des images racistes ou des publicités politiques racistes). 13 de ces cas visent des personnes juives (reconnues comme une minorité nationale suisse) et sont antisémites, 5 sont antimusulmans et 3 visent des personnes de couleur. Les autres ciblent les Gens du voyage (les Yéniches et les Sinti étant reconnus comme des minorités nationales suisses) ou les demandeurs d'asile ou sont généralement xénophobes.

En ce qui concerne les plans futurs, la **CFR** prévoit d'établir un formulaire en ligne qui sera opérationnel l'année prochaine, où les discours de haine racistes sur Internet pourront être signalés. Cela permettrait d'obtenir un premier aperçu statistique des signalements de discours de haine racistes en ligne.

Certaines données sont aussi tirées des signalements faits auprès des services associés au « Réseau de consultation pour les victimes du racisme », qui est un projet commun de la **CFR** et de **l’association** **humanrights.ch**. Il ressort du dernier rapport annuel 2019 du Réseau que sur les 352 cas de discrimination raciale enregistrés par les centres de conseil, seuls 23 (soit 7 %) ont eu lieu sur Internet. Ce chiffre modeste doit toutefois être pris avec précaution car il semblerait que peu d’incidents sur Internet soient signalés ou fassent l’objet d’une plainte.

Enfin, des indications ressortent des rapports sur les actes antisémites publiés chaque année par la **Fédération Suisse des communautés israélites** **FSCI** et la **Fondation contre le racisme et l’antisémitisme** **GRA** (pour la Suisse alémanique) et par la **Coordination intercommunautaire contre l’antisémitisme et la diffamation** **CICAD** (pour la Suisse romande). Sur les 523 cas d’antisémitisme signalés et relevés dans le dernier rapport de la FSCI/GRA, 96 % ont eu lieu sur Internet, la plupart du temps sur les réseaux sociaux.

Pour plus d’informations, voir le chapitre 4.2 sur la situation en Suisse de l’étude mandatée par le **Service fédéral de lutte contre le racisme** (**SLR**) sur le thème «  discours de haine racistes en ligne. Tour d’horizon, mesures actuelles et recommandations ».[[3]](#footnote-4)

**2. Please identify the mechanisms and processes in place to remove, penalise or address hate speech in social media targeting minorities. Please also specify and include any studies or reports assessing their implementation and effectiveness.**

Du point de vue pénal, les discours de haine sur les médias sociaux sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions pénales applicables aux propos tenus dans le monde analogique, notamment les art. 135 (représentation de la violence), 173 ss (infractions contre l’honneur), 180 (menaces), 181 (contrainte) et 258 ss (infractions contre la paix publique) dont surtout l’art. 261bis (discrimination et incitation à la haine) du Code pénal suisse (CP).[[4]](#footnote-5) Le mobile haineux ne constitue pas une circonstance aggravante, mais peut être pris en compte par le juge pénal dans la mesure de la peine (art. 47 CP).

De manière générale, si une infraction est constatée dans les domaines évoqués, elle sera de la compétence des autorités judiciaires cantonales. Si les faits incriminés relèvent des compétences fédérales, notamment pour ce qui est du soutien à Al-Qaïda ou à l’Etat Islamique, le **Ministère public de la Confédération** (**MPC**) examinera l’opportunité d’ouvrir une procédure et, le cas échéant la **Police judiciaire fédérale** (**PJF**) mènera l’enquête et prendra les mesures nécessaires, notamment le retrait des images incriminées.

A noter que les victimes de discours de haine peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi sur l’aide aux victimes (LAVI),[[5]](#footnote-6) en particulier l’aide offerte par les centres de consultation LAVI, si elles ont notamment subi une atteinte directe à leur intégrité psychique.

En droit civil, la protection contre la discrimination raciale peut être dégagée des règles générales (art. 27 ss Code Civil (CC), protection contre la personnalité).[[6]](#footnote-7) Le droit civil suisse ne contient pas de règles spécifiques sur la responsabilité civile des fournisseurs de services Internet. Il est cependant possible d’engager une procédure civile contre tous ceux qui ont participé à la violation des droits de la personnalité. Les mécanismes juridiques en place s’appliquent indépendamment du fait que l’atteinte ait été perpétrée en ligne sur les réseaux sociaux ou d’une autre manière. Un rapport du Gouvernement suisse sur la responsabilité civile des fournisseurs de services Internet a été publié en décembre 2015.[[7]](#footnote-8) Le Conseil fédéral y conclut que le droit actuel contient un éventail suffisant d’instruments, notamment des actions en prévention et en cessation de l’atteinte causée par un contenu illicite. Pour protéger les personnes concernées, les prestataires les plus impliqués, tels que les exploitants de plateformes, peuvent être contraints de supprimer les contenus illicites.

En ce qui concerne le retrait de contenus qui appellent à la haine ou à la violence, **l’Office fédéral de la police** (**fedpol**) les signale aux médias sociaux. **Fedpol** bénéficie à cet égard du statut de *trusted flagger* sur YouTube, ce qui permet à ses signalements d’être traités de manière prioritaire. A travers ce programme, **fedpol** a pu signaler plus de 350 vidéos à Youtube depuis la fin 2016. Plus de 300 d’entre elles ont été retirées par Youtube ou leur diffusion a été réduite. La très grande majorité (+ de 90%) de ces vidéos concernent le terrorisme et la représentation de la violence s’y rapportant. En outre, **fedpol** est en contact de manière ponctuelle avec des services tels que Facebook et Twitter, notamment lorsque les comptes d’utilisateurs sont utilisés dans le cadre d’une infraction ou si le contenu publié sur ces plateformes a de l’importance au niveau du droit pénal. Facebook dispose d’un portail dédié (et réservé) à la transmission des demandes des autorités de poursuite pénale relatives aux informations des utilisateurs.

S'il s'agit de matériel de propagande violent, **fedpol** dispose de mesures policières préventives prévues par la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI).[[8]](#footnote-9) En cas de diffusion de matériel de propagande violent via Internet, fedpol peut, après avoir consulté le **Service de renseignement de la Confédération** (**SRC**), ordonner la suppression du site web concerné si le matériel de propagande se trouve sur un ordinateur suisse ou, si tel n’est pas le cas, recommander à un fournisseur suisse de bloquer le site web concerné.[[9]](#footnote-10) Des modifications apportées récemment à la LMSI permettront à l’avenir à fedpol d'ordonner la révocation d'un nom de domaine suisse si du matériel de propagande violent est distribué via ce nom de domaine.

**3. Please provide (legal and non-legal) examples of good practices of appropriate responses developed by States, internet companies, civil society and other relevant stakeholders to address online ‘hate speech’, including incitement to discrimination, hostility or violence, against persons belonging to minorities. Please include assessments, if any, on the effectiveness of these examples.**

Au niveau judiciaire, on peut citer l’arrêt du **Tribunal fédéral suisse** du 29 janvier 2020 (par rapport à un cas de diffamation) qui a confirmé que le fait de “liker” ou de repartager une publication sur un réseau social contenant une accusation ou un soupçon diffamatoire est constitutif de diffamation (art. 173 ch. 1 al. 2 CP) dès lors que la publication en question devient visible pour un tiers et que celui-ci l’a remarqué en raison du “like” ou du repartage de la publication.

En ce qui concerne la prévention au niveau fédéral, le **Service fédéral de lutte contre le racisme** (**SLR**) contribue à la planification de mesures appropriées. Pour disposer d’une vue d’ensemble du racisme sur Internet, le **SLR** a mandaté l’étude "Discours de haine racistes en ligne: Tour d’horizon, mesures actuelles et recommandations " mentionnée plus haut au sujet de la question no. 1.[[10]](#footnote-11)

Sur son [site web](https://www.edi.admin.ch/edi/de/home/fachstellen/frb/taetigkeitsbereiche/medien_internet/meldung.html), le **SLR** propose une vue d'ensemble des services de signalement des incidents racistes ainsi que des fournisseurs de médias sociaux qui ont mis en place un statut de signaleurs de confiance / *trusted flaggers* en Suisse.[[11]](#footnote-12)

Le **SLR**, en coordination avec la **Commission fédérale contre le racisme** (**CFR**), traitera la question du racisme sur Internet comme un thème prioritaire dans les années à venir lors de l'attribution des financements de projets.

Outre les mesures de prévention, les mesures du **SLR** sont centrées sur les axes suivants : améliorer le conseil de victimes ou témoins de discours de haine racistes en ligne; améliorer les processus de signalement de cas. Le **SLR** a aussi déjà organisé des ateliers de formation pour le personnel des centres de consultation, activité qui sera poursuivie à l’avenir.

Quant à **l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS),** il traite égalementla question des discours de haine sur Internet de manière prioritaire, principalement par la plateforme "Jeunes et médias".[[12]](#footnote-13) L’objectif de cette plateforme est d’encourager les enfants et les jeunes à utiliser les médias numériques de façon sûre et responsable et de donner des conseils et des informations à l’intention des enfants, des parents mais également des enseignants ou autres professionnels concernés. La thématique du discours de haine est notamment concernée.

En ce qui concerne les mesures prises par la société civile, on peut citer la **Coordination intercommunautaire contre l’Antisémitisme et la Diffamation** (**CICAD)** qui recense activement sur Internet les commentaires et articles antisémites et analyse les cas d’antisémitisme qui lui sont transmis. Elle dispose à cet effet d’un formulaire de signalement, disponible directement sur son site web.

Une autre organisation de la société civile, la **Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)**, signale systématiquement les discours de haine sur Internet et sur les médias sociaux aux représentants des médias et de la politique. La **FSCI** agit aussi beaucoup dans le domaine de la prévention. Dans tous ses canaux de communication numériques, elle s'efforce de présenter le plus grand nombre possible d'aspects positifs de la vie juive en Suisse, afin d'éliminer tout terrain propice aux discours de haine et aux préjugés. Selon la **FSCI**, ce n'est que par la connaissance mutuelle que l'on peut réduire les préjugés existants ou empêcher l'apparition de nouveaux préjugés, qui peuvent ensuite dégénérer en discours de haine. C’est pour cela qu’elle recherche aussi toujours le dialogue, que ce soit avec les autres religions, avec la population suisse ou avec les autorités.

Il faut également signaler que la **GRA** est impliquée dans le rapport sur l'antisémitisme avec la FSCI. En outre, depuis 1992, la **GRA** enregistre tous les incidents qui sont devenus publics et qui peuvent être retracés à des motivations racistes ou xénophobes (cas hors ligne et en ligne). Elle maintient également un dépliant sur les discours racistes de haine et les contre-mesures sur sa page d'accueil, ainsi qu'un outil de signalement du racisme en ligne avec possibilité partielle de conseil - en Suisse elle signale régulièrement le contenu en ligne aux fournisseurs de médias sociaux.

On peut également citer les plateformes de modération en ligne de certains médias comme la RTS (Radio Télévision Suisse) ou des journaux comme « Le Temps ». Sur certains sujets particulièrement sensibles, où des commentaires antisémites et racistes sont prévisibles, ces médias prennent soin de fermer la section de commentaires ou ne partagent pas l’article en question sur leurs réseaux sociaux afin d’éviter que des commentaires antisémites et racistes ne soient déversés sur leurs sites.

Pour une vue d’ensemble détaillée des projets de la société civile existants, voir l’étude Stahel susmentionnée, chapitre 7.5 : Prévention et sensibilisation (chapitre 7.5.1) ; Signalement et soutien (chapitre 7.5.2) ; Monitorage (chapitre 7.5.3) ; Contre-discours (chapitre 7.5.4).

**4. Please identify legal, institutional and policy challenges to address online ‘hate speech’, particularly incitement to discrimination, hostility or violence, on social media against minorities, as well as how specifically is it being addressed so as not to infringe freedom of expression.**

Des problèmes posés par les discours de haine en ligne sont notamment ceux de l'actualité et de la flexibilité, les approches de solutions étant souvent en retard, car les auteurs s'adaptent à l'Internet de manière agile.

En cas de poursuite pénale de discours de haine, le défi est de trouver un équilibre entre la protection contre la discrimination et la liberté d'expression. C'est la responsabilité du pouvoir judiciaire, qui doit interpréter le contenu à juger ainsi que la loi applicable en fonction du contexte temporel et culturel. De manière générale, la poursuite pénale de délits commis sur Internet présente une complexité propre exigeante en ressources et en temps. En effet, les personnes peuvent plus aisément masquer leur trace sur Internet (pseudonyme, masquage de l’adresse IP, difficulté à associer une adresse IP à une personne, collaboration nécessaire avec des sociétés prestataires de service -p. ex. hébergeurs de contenus- qui dépendent d’autres juridictions). Une thématique importante en matière de poursuite pénale demeure la conservation, la sécurisation et la transmission de moyens de preuve électronique.

De nombreux autres défis découlent de la numérisation desdiscours de haine, notamment :

* La question de la responsabilité pour le contenu publié en raison des confusions entre auteur, producteur, distributeur et utilisateur.
* Les constellations de cas transfrontaliers : le lieu où se trouve l'utilisateur n'est pas forcément celui où se trouve le fournisseur.
* Le contenu n'est pas formulé de manière suffisamment claire pour être qualifié de "discrimination raciale" au sens du droit pénal.[[13]](#footnote-14)

Un défi additionnel est qu’en comparaison avec les médias traditionnels, les fournisseurs de médias sociaux sont moins réglementés. Aujourd'hui, de nombreux fournisseurs ont interdit les discours de haine dans leurs propres lignes directrices et les utilisateurs peuvent souvent signaler ces contenus directement aux plateformes. Les fournisseurs de médias sociaux utilisent des filtres/algorithmes spécifiques pour supprimer automatiquement les contenus racistes ou les bloquer conformément à la législation nationale de certains pays. Toutefois, la transparence des critères de contrôle et la qualité du contrôle, souvent automatisé, doivent être améliorées.[[14]](#footnote-15)

Compte tenu notamment des problèmes d'application du droit suisse liés au principe de territorialité des lois, le Gouvernement suisse privilégie les solutions qui reposent sur l'engagement volontaire des médias sur Internet (cf. ci-dessus *ad* question no. 2 au sujet des signalements de fedpol aux médias sociaux). Le Conseil fédéral entend de surcroît remédier aux problèmes d'application du droit suisse aux médias sur Internet dont le siège social se situe à l'étranger en leur imposant l'obligation de désigner un domicile de notification en Suisse.[[15]](#footnote-16)

Un défi fondamental réside dans la limitation des possibilités juridiques pour détecter précocement une incitation à la haine sans référence directe à la violence et pour la combattre par des mesures policières préventives. **Fedpol** ne peut en effet intervenir aujourd’hui contre du matériel de propagande que si « le contenu incite, d’une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets » (art. 13e al. 1 LMSI).

Finalement, un autre défi est que les forces de l’ordre ne peuvent à elles seules faire face aux phénomènes des discours de haine, mais aussi du *grooming*, du *sexting*, etc. Un mécanisme de défense global est nécessaire, auquel les opérateurs économiques doivent également apporter leur contribution.

**5. Please identify good practices to strengthen the participation of persons belonging to minorities and their representatives in the development of laws and policies dealing with hate speech and social media, including their representation in advisory or other similar bodies, as well as their participation in national and other forums on online ‘hate speech’ and the promotion of diversity.**

Des représentants des Juifs par le biais de la **FSCI**, des minorités nationales des Yéniches et Sinti, des Roms de Suisse, de même qu’une spécialiste des études islamiques ainsi qu’un représentant de la diaspora Africaine sont représentés dans la **Commission fédérale contre le racisme** (**CFR**).

Les organisations de minorités qui ont été consultées ont expliqué qu’elles sont en contact étroit avec des représentants de la politique suisse, tant au niveau exécutif que législatif. Par exemple, la **CICAD** rencontre régulièrement les acteurs de la vie politique de Suisse romande dans le cadre des élections cantonales. Il s’agit notamment d’échanger sur les politiques publiques visant à lutter contre les discriminations. La **CICAD** est aussi régulièrement invitée à participer à des workshops organisés en Suisse par les différentes autorités concernées sur les thématiques du racisme et de la lutte contre les discours de haine. Ces rencontres favorisent le dialogue entre les différents acteurs et permettent une mise en commun des connaissances et un échange très constructif autour des différentes approches. Enfin, la **CICAD** de même que la **FSCI** ne manquent pas d’adresser leurs rapports annuels sur l’antisémitisme aux différentes autorités concernées.

Malgré ces échanges existants, l’étude Stahel susmentionnée recommande une coopération plus étroite entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Pour traiter la question complexe du discours de haine en ligne, il faut adopter une approche holistique, qui tienne compte des besoins et des responsabilités des différentes parties prenantes. Cela nécessite l'inclusion des minorités.

Afin d'adapter les mesures en particulier aux groupes cibles vulnérables, il convient de les différencier notamment en fonction de leur rôle et de leur âge et d'identifier leurs habitudes médiatiques, qui évoluent souvent de manière dynamique.

**6. Please provide examples of trainings or other initiatives to strengthen partnerships among various stakeholders and to build their capacity to address ‘hate speech’ against minorities specifically, especially incitement to discrimination, hostility or violence on social media platforms.**

En août 2020, **le Service fédéral de lutte contre le racisme (SLR)** a organisé une manifestation de lancement de sa stratégie visant à financer de manière prioritaire des projets luttant contre le discours de haine. Plus de 80 participants de la société civile, des milieux universitaires et de l'administration y ont participé et se sont mis en réseau. En outre, le **SLR** organise et soutient des cours de formation continue pour les centres de consultation dans le domaine du discours de haine en ligne.

Comme mentionné ci-dessus en réponse à la question no. 1, **la Commission fédérale contre le racisme (CFR)**, en coopération **avec les organisations de la société civile**, mettra en place en 2021 un formulaire pour signaler les discours de haine raciste sur Internet. Cette initiative est saluée par les organisations de minorités.

Au niveau des organisations de la société civile, **la FSCI** sensibilise des dizaines de classes scolaires chaque année avec son projet de dialogue *Likrat*, au sujet du judaïsme. Ce travail d’information étant effectué par des pairs, de jeunes Juifs, et se déroulant donc sur un pied d'égalité, on peut constater son efficacité. Un nouveau projet, *Likrat Public*, qui fournit des services de médiation et d'information dans différents domaines (notamment dans le secteur du tourisme), a été réalisé pour la deuxième fois en été 2020. Il a pour objectif de prévenir les conflits résultant de malentendus.

**La CICAD** aussi propose divers programmes de formation et des ateliers de sensibilisation et de prévention contre le racisme et l’antisémitisme à destination des écoles notamment.

Pour une description détaillée des différentes initiatives en la matière, voir l’étude Stahel, chapitre 8.

1. <https://www.ekr.admin.ch/prestations/f280.html> [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 261bis: Discrimination et incitation à la haine

   « Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

   quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

   quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

   quiconque publiquement, par la parole, l’écriture, l’image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d’une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d’autres crimes contre l’humanité,

   quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l’usage public,

   est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire. » [↑](#footnote-ref-3)
3. Lea Stahel, Discours de haine racistes en ligne: Tour d’horizon, mesures actuelles et recommandations, commandées par le SLR, août 2020 ([rapport Stahel](https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/FRB/Neue%20Website%20FRB/T%C3%A4tigkeitsfelder/Medien_Internet/bericht_stahel_hassrede.pdf.download.pdf/Stahel_2020_Discours%20de%20haine%20racistes%20en%20ligne.pdf)). [↑](#footnote-ref-4)
4. Code pénal suisse, RS 311.0, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>. [↑](#footnote-ref-5)
5. LAVI, RS 312.5, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Code civil suisse, RS 210, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>. [↑](#footnote-ref-7)
7. La responsabilité civile des fournisseurs de services Internet, Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 2015, <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2015/2015-12-110.html>. [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970117/index.html>. [↑](#footnote-ref-9)
9. Art. 13e al. 5 let. a et b LMSI. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir FN 3. [↑](#footnote-ref-11)
11. Pour une présentation détaillée, voir l’étude Stahel, chapitres 7.1 et 2. [↑](#footnote-ref-12)
12. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/jugendschutz/nationale-plattform-jugend-und-medien.html>. [↑](#footnote-ref-13)
13. Pour une description plus détaillée, voir l’étude Stahel, chapitre 7.1. [↑](#footnote-ref-14)
14. Pour une description détaillée, voir l’étude Stahel, chapitre 7.2. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir Motions Glättli 18.3306, « Renforcer l'application du droit sur Internet en obligeant les grandes plateformes commerciales à avoir un domicile de notification » , <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183306> ; voir aussi Commission des affaires juridiques CE 18.3379, « Accès des autorités de poursuite pénale aux données conservées à l'étranger », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183379> [↑](#footnote-ref-16)